

VD_GERICHTE KC14.044622 vom 1. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC14.044622

FR: VD_GERICHTE KC14.044622 du 1 avril 2015

IT: VD_GERICHTE KC14.044622 del 1 aprile 2015

Erwägungen

E. 16

décembre 2014, à la suite de l'audience du 8 décembre 2014, tenue contradictoirement, par le Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud, dans la poursuite n° 7'167'121 de l'Office des poursuites du district du Jura-Nord vaudois dirigée contre N._____, à Yverdon-les-Bains, à l'instance de M._____, à Nyon, vu le recours, valant demande de motivation, adressé par la poursuivie à la justice de paix le 2 février 2015, 111

- 2 - vu la décision rendue le 9 février 2015 par le Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud déclarant irrecevable, pour tardiveté, la demande de motivation, vu la lettre datée du 5 mars, mise à la poste le 6 mars 2015, dans laquelle la poursuivie déclare recourir contre cette décision, expliquant qu'au greffe de la justice de paix, où elle se serait rendue le 12 janvier 2015, on lui aurait indiqué que « le délai de réponse dans ce cas est prolongé jusqu'au 9 février 2015, en raison de la période des vacances d'hiver et des jours de fêtes », vu la transmission de cette lettre par le premier juge à la cour de céans, vu l'avis recommandé de la Présidente de la cour de céans du

E. 18

février 2015, que le délai de recours de dix jours est ainsi arrivé à expiration le samedi 28 février, reporté au lundi 2 mars 2015, que l'acte de recours, mis à la poste le 6 mars 2015, a donc été déposé tardivement, que la recourante n'a pas justifié de son retard, que le recours doit dès lors être déclaré irrecevable; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.